



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 2 octobre 2017

Présidence : M. Antoine LARANJEIRA

Présents : MM. Bernard ALBAN (CL), Khalid. CHBORA
MM. Yves BEGON (CL), Jean Paul DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusé : M. René DI BENEDETTO

REPRISE DOSSIER N° 238

FC VILLEFRANCHE (504256) – joueuses MARTINS Emeline et PIETRANGELO Laura U19 Club quitté : As Misérieux Trévoux

La Commission a pris connaissance du courrier en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du Cachet « mutation » en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission décide de dispenser le cachet mutation les joueuses précitées.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 233

AIX FC (504423) joueurs AIT OUARGANE Anas, JUSUFI Fevzi, RICHARDONE GIORDANO Enzo et VOLIC Marko U16/U17 club quitté : AS BRISON ST INNOCENT (534403)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation puisque leur ancien club n'a pas engagé d'équipe cette saison.

La Commission décide de dispenser le cachet mutation les joueuses précitées.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 239

US LOUPIAC ST CHRISTOPHE (529884) – joueur MACELIK Mathias club quitté : ENT.ANGLARDS SALERS (523910)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 240

U.O TASSIN DEMI - LUNE (504254) – joueur MKHSYAN Marat U16 – club quitté : SC BRON TERRAILLON PERLE (590385)

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 241

USC AIGUEBELLE (515259) – joueuse CHARLIER Ludivine Senior Fem – club quitté : CA MAURIENNE F (541586)

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation de la joueuse,

La Commission libère cette dernière.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 242

AS DARDILLY (523203) - joueurs U17.

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 septembre 2017 par lequel ledit club demande à la Commission de bénéficier de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF,
Les services administratifs de la LAuRAFoot vont interroger le club quitté sur une éventuelle inactivité des catégories U16-U17.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

B. ALBAN